



**DOSSIER N° PC 56258 26 00007**

dossier déposé le 04/02/2026 et complété le  
02/03/2026

<b>De</b>	Sébastien VINCENDEAU Séverine VINCENDEAU	<b>Sur un terrain sis</b>	24 Clos de Kervourden 56470 LA TRINITE SUR MER
<b>Demeurant</b>	2 Rue du Grand Clos 35760 Saint-Grégoire	<b>Cadastré</b>	AK366, AK456, AK491
<b>Pour</b>	Projet d'extension d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage d'une maison existante		
<b>Nombre de logements créés : 0</b>		<b>SURFACE DE PLANCHER</b>	
		<b>Existante :</b>	139,00 m <sup>2</sup>
		<b>Créée :</b>	57,08 m <sup>2</sup>
		<b>Démolie :</b>	/

**Le Maire de LA TRINITE SUR MER**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires reçues le 02/03/2026,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 02/03/2026 et mis à jour le 16/03/2023,  
**Vu** le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,  
**Vu** le projet d'extension d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage d'une maison existante,  
**Vu** l'avis d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 11 février 2026,  
**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,  
**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2026,

**Considérant** que le règlement de l'article 7.1 de la zone Uba du PLU stipule que dans une bande de 15 mètres à compter de l'alignement, les constructions doivent être implantées :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou avec un retrait d'au moins 3 mètres

**Considérant** que cette règle s'applique en tout point du projet,

**Considérant** que le projet d'extension, pour le volume présentant une toiture à 2 pans, est implanté à l'angle nord-est à environ 1,30 m de la limite séparative et qu'ainsi il ne respecte pas l'article susvisé,

*Par ailleurs, lors d'un prochain dépôt, il conviendra de rectifier la notice sur le point assainissement : La parcelle est raccordée au réseau public donc la mise en place d'un assainissement non collectif n'est pas autorisée.*

*Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé : « Supprimer le bardage disgracieux sur les acrotères, qui seront traités en enduit comme le reste des façades. »*

## ARRETE

**Article unique :** Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER  
Le 06 mai 2026  
Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 09/02/2026  
Transmis au contrôle de légalité le 07 MAI 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.